INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2026 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur Marc Beaudoin.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :
Charles Perron
Richard Léveillée
Charlie-Ann Dubeau
Jacques Suzor
Louise Robert
Cheryl Sage-Christensen

Sont aussi présents :
Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière
Martin Lafrenière, DGA / DTP
Luc Joly, Responsable à la greffe et soutien à la direction générale

Citoyens :
Christian Fournier.

Médias :
CHGA FM.

Sont absents :

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur Marc Beaudoin déclare la séance ouverte.

2026-04-056 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-057 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mars 2026

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE
No de résolution ou annotation

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de mars 2026 au montant total de 507 155,29$.

2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1er au 31 mars 2026 au montant de 152 177,57$.

3. **Engagements financiers** pour la période du 1er au 31 mars 2026.

2026-04-058 Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 3 – Projet de piste de Pumptrack dans le cadre de l'aménagement du parc municipal

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre du Volet 3 du Fonds Régions et Ruralité (FRR), pour son Projet de piste de Pumptrack dans le cadre de l'aménagement du parc municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités du Volet 3 du FRR et s'engage à les respecter.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre du Volet 3 du Fonds Régions et Ruralité.

QU'il est également résolu que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage à assumer sa part des coûts du projet, conformément aux Modalités de la subvention;

QUE le maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-059 Adoption de la Politique Municipalité Amie des Aînés (MADA) de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie 2026-2029

CONSIDÉRANT QUE la Politique MADA vise à adapter les milieux de vie afin de favoriser le vieillissement actif et le maintien de la qualité de vie des personnes aînées, en permettant d'orienter les actions municipales en matière d'inclusion, de participation sociale, de sécurité et d'accessibilité aux services;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Politique a été élaborée en collaboration avec le Comité MADA de la Municipalité, qui a été consulté à deux reprises, au mois de février et au mois de mars 2026, afin de déterminer les objectifs spécifiques aux aînés de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, et les moyens les plus adaptés pour atteindre ces objectifs;

CONSIDÉRANT QUE la Politique MADA est valable pour 3 ans, soit de 2026 à 2029, mais peut être révisée annuellement, à la discrétion de la Municipalité et du Comité MADA.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et résolu d'adopter la Politique Municipalité Amie des Aînés (MADA) de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie 2026-2029.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-060 Renouvellement de notre adhésion au Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau (RPEVG) pour l'année 2026

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau (RPEVG) poursuit ses efforts de sensibilisation afin de gérer et contrôler la menace des espèces aquatiques exotiques envahissantes, de promouvoir la décontamination des embarcations, d'appuyer la végétalisation des bandes riveraines et la navigation responsable, et d'encourager la création et le développement d'associations de lacs;

CONSIDÉANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie est membre du RPEVG depuis plusieurs années et que le conseil désire renouveler l'adhésion pour l'année 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de renouveler notre adhésion au RPEVG pour l'année 2026, au montant de 300 $.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-061 Demande formelle au gouvernement du Québec – Amélioration de la couverture cellulaire dans la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

---

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, incluant la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et les visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire, avec une date butoir fixée à octobre

Formules Municipales No 5614-A-MST

2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou nulle, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE les sites annoncés aux projets en cours ne se situent toujours pas dans la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2026 déposé à l'Assemblée nationale du Québec, par la Coalition Avenir Québec, démontre un recul important concernant son engagement en ce sens.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de demander formellement au gouvernement du Québec :

- De maintenir son engagement au niveau du déploiement d'une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire québécois d'ici octobre 2026;
- D'accorder les fonds nécessaires afin de mener à terme cet engagement avant la date butoir;
- D'inclure le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie dans les sites annoncés aux projets en cours, afin que les citoyens et villégiateurs aient accès au service cellulaire dont ils ont droit et afin d'assurer leur sécurité en tout temps.

QU'il est également résolu de transmettre la présente résolution au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, Monsieur Gilles Bélanger, au ministre des Finances, Monsieur Éric Girard, au ministre de la Sécurité publique, Monsieur Ian Lafrenière, au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, au député de Gatineau à l'Assemblée nationale du Québec, Monsieur Robert Bussière, au ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la région de l'Outaouais, Monsieur Mathieu Lacombe, ainsi qu'à la députée de Pontiac-Kitigan Zibi à la Chambre des communes du Canada, Madame Sophie Chatel.

QU'il est également résolu de transmettre la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'aux municipalités de l'Outaouais afin de solliciter leur appui.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2026-04-062 Demande de commandite de l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield – Remise d'une bourse de persévérance au bal des finissants 2026

CONSIDÉRANT QUE l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield nous a fait parvenir une demande de commandite afin de remettre une ou des bourses d'études lors du bal des finissants de 2026;

CONSIDÉRANT QUE Mlle Mégane Crites est une finissante à l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield qui réside sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de remettre une bourse de persévérance de 250$ à Mlle Mégane Crites.

QUE Monsieur le maire Marc Beaudoin représente la Municipalité lors de la remise des bourses au bal des finissants du 19 juin 2026.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-063 Demande de commandite de l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield – Remise de bourses d'études au bal des finissants 2026

CONSIDÉRANT QUE l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield nous a fait parvenir une demande de commandite afin de remettre une ou des bourses d'études lors du bal des finissants de 2026;

CONSIDÉRANT QUE Mlles Ève Blais-Kenney et Amélie Lesage sont toutes deux des finissantes à l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield qui résident sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de remettre une bourse de 250$ à chacune des étudiantes suivantes :

- Mlle Ève Blais-Kenny;
- Mlle Amélie Lesage.

CONDITIONNEL à ce qu'elles produisent une attestation indiquant une session complétée dans une institution d'enseignement de niveau postsecondaire reconnue par le ministère de l'Éducation.

QUE Monsieur le maire Marc Beaudoin représente la Municipalité lors de la remise des bourses au bal des finissants du 19 juin 2026.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2026-04-064 Demande de commandite de l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield – Punch de bienvenue du bal des finissants 2026

CONSIDÉRANT QUE l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield nous a fait parvenir une demande de commandite concernant le punch de bienvenue du bal des finissants 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le maire Marc Beaudoin et résolu de commanditer un punch aux fruits non alcoolisé pour le bal des finissants 2026 de l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield.

QUE le Centre de ski Mont-Ste-Marie nous fasse parvenir la facture pour ce punch aux fruits non alcoolisé;

QUE la Municipalité fournisse une plaquette de son logo afin d'indiquer sa contribution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-04-065 Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBTQ+, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence, dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Charles Perron et résolu de proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle;

QU'il est également résolu d'hisser le drapeau arc-en-ciel sur un mat de l'hôtel de ville le 17 mai de chaque année.

Le président demande le vote.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-019

Je, soussigné, Charles Perron, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-019 intitulé **« Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-01-004 »** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Charles Perron, conseiller au siège # 1

Lac-Sainte-Marie

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-019

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-004

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté, le 16 février 2022, le Règlement # 2022-01-004 abrogeant le règlement numéro 2018-01-003 et édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles

Formules Municipales No 5614-A-MST

déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,* RLRQ, c. E-15.1.0.1.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-019 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-01-004.*

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) **« Avantage »** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) **« Code »** : Le Règlement numéro 2026-019 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-01-004.

c) **« Déontologie »** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) **« Éthique »** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de

la municipalité.

e) **« Intérêt personnel »** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent Code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité; ou

b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la

décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une

prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité. Le conseil décidera, par résolution, comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

14.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Formules Municipales No 5614-A-MST

14.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

14.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entrainer l'imposition des sanctions suivantes :

15.1. La réprimande;

15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 $ devant être payé à la municipalité;

15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre

somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement # 2022-01-004 abrogeant le règlement numéro 2018-01-003 et édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

DONNÉ À LAC-SAINTE-MARIE, CE XXe JOUR DU MOIS DE _____ 2026.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale,
greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DE L'ADOPTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE PUBLICATION :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-013

Je, soussignée, Louise Robert, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-013 intitulé **« Règlement modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 2024-08-001 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et de modifier les usages compatibles à l'affectation touristique-villégiature »** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Louise Robert, conseillère au siège # 5

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2024-08-001 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 2024-394 ET 2025-417 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET DE MODIFIER LES USAGES COMPATIBLES À L'AFFECTATION TOURISTIQUE-VILLÉGIATURE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001 est entré en vigueur le 1er mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 2024-08-001* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge également opportun de modifier les usages compatibles avec l'affectation touristique-villégiature;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro 2026-013 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 2024-08-001 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ».*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le plan 4 intitulé « Éléments d'intérêts et environnement » et figurant à la suite de l 'article 3.2.1.7 est modifié afin de mettre à jour les données de l'aire de confinement du cerf-de-Virginie et d'intégrer de nouveaux sites d'intérêt faunique. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 : L'annexe B intitulée « Plan particulier de l'aire touristique du Mont-Sainte-Marie » est modifiée de la manière suivante :

4.1 Par le remplacement du tableau de l'article 2 « La planification régionale » par le suivant :

Paramètres généraux	Valeur
Superficie minimale d'un lot riverain	3 715 mètres carrés
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Couvert forestier	Déboiser les superficies minimales pour les bâtiments
Milieu riverain	Prévoir 15 % à 20 % de la rive en aire publique
Pôle touristique du Mont-Sainte-Marie (zone de densification mixte)	
Nombre autorisé d'unités de logements	Sur l'ensemble des lots compris dans la « zone de densification mixte », un maximum de 164 nouvelles unités de logements est autorisé
Hauteur maximale	2 étages*
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Usage commercial	Hôtel, motel, hébergement touristique et commerces d'orientation touristique
* Pour autoriser des constructions sur plus de deux étages, la municipalité devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
Pôle touristique du Mont-Sainte-Marie (zone d'aménagement récréatif)	
Ouverture de nouvelles rues pour créer un lotissement résidentiel	Interdite, sauf pour permettre le bouclage de chemin existant uniquement pour des raisons de sécurité publique.
Opération cadastrale permettant la création d'un terrain (un morcellement)	Interdite

4.2 Par le remplacement des lignes « Habitation de type individuel + logement parental » et « Habitation multiple (2 unités et plus) » du tableau du paragraphe 1 de l'article 2 intitulé « 1) Le régime d'usages de l'affectation Touristique régionale » par les suivantes :

Groupes d'usages autorisés	Condition	
Habitation de type individuel + logement parental		À l'intérieur de la « zone de densification mixte » illustrée au plan B-1 du présent PPU, un maximum de 164 nouvelles unités de logement est autorisé
Habitation multiple (2 unités et plus)	Les habitations multiples (2 unités et plus) sont autorisées uniquement à l'intérieur de la désignation « zone de densification mixte » située dans le pôle touristique du mont Sainte- Marie.	

4.3 Par le remplacement de la 2e phrase du paragraphe d) de la section « Les composantes » de l'article 3 par la suivante :

« Il s'agit du secteur où sont permis les établissements d'hébergement touristique, les commerces d'orientation touristique et où sera permis l'ajout d'un maximum de 164 nouvelles unités de logement étant donné la présence des services d'égout et d'aqueduc. »

4.4 Par le remplacement du tableau de l'affectation « Touristique-

Récréative » de l'article 6 par le suivant :

A- Description
L'affectation touristique récréative correspond aux pôles alpin, du versant ouest et du Lac Fournier. Elle vise à permettre l'expansion des activités récréatives au mont Sainte-Marie et à permettre des activités commerciales d'orientation touristique complémentaires aux activités de plein air et de récréation extensive. Les fonctions résidentielles seront limitées dans les pôles récréatifs
B- Compatibilité des usages
Habitation de type individuel + logement parental (1)
Habitation collective reliée à un projet touristique
Commerce d'orientation touristique (2)
Hébergement rustique (3)
Plein air et récréation extensive
C - Notes particulières
(1) Une « habitation de type individuel » sur une propriété vacante avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2) Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.
(3) Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).

D – Paramètres urbanistiques	
Paramètres généraux	**Indicateur**
Superficie minimale d'un lot riverain	3 715 mètres carrés
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Hauteur maximale	2 étages*
Couvert forestier	Déboiser les superficies minimales pour les bâtiments
Milieu riverain	Prévoir 15 % à 20 % de la rive en aire publique
Ouverture de nouvelles rues pour créer un lotissement résidentiel	Interdite, sauf pour permettre le bouclage de chemin existant uniquement pour des raisons de sécurité publique.
Opération cadastrale permettant la création d'un terrain (un morcellement)	Interdite
Prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc	Interdit
* Pour autoriser des constructions sur plus de deux étages, la municipalité devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	

4.5 Par le remplacement du tableau de l'affectation « Touristique-Mixte » de l'article 6 par le suivant :

A- Description
L'affectation touristique mixte correspond à la zone de densification mixte identifiée au schéma d'aménagement de la MRC. Il s'agit du secteur où sont permis les établissements d'hébergement touristique, les commerces d'orientation touristique et où sera permis l'ajout d'un maximum de 164 nouvelles unités de logement étant donné la présence des services d'égout et d'aqueduc.
B- Compatibilité des usages
Habitation de type individuel + logement parental
Habitation multiple (2 logements et plus)
Commerces d'orientation touristique
Commerces et services divers
Hébergement rustique
Utilité publique
C - Notes particulières

D – Paramètres urbanistiques	
Paramètres généraux	**Indicateur**
Superficie minimale d'un lot riverain	3 715 mètres carrés
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Couvert forestier	Déboiser les superficies minimales pour les bâtiments
Milieu riverain	Prévoir 15 % à 20 % de la rive en aire publique
Nombre autorisé d'unités de logements	Sur l'ensemble des lots compris dans la « zone de densification mixte », un maximum de 164 nouvelles unités de logements est autorisé
Hauteur maximale	2 étages*
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Usage commercial	Hôtel, motel, hébergement rustique et commerces d'orientation touristique
* Pour autoriser des constructions sur plus de deux étages, la municipalité devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	

4.6 Par le remplacement du tableau de l'affectation « Touristique-Villégiature » de l'article 6 par le suivant :

A- Description
Elle correspond aux secteurs habités de façon permanente ou saisonnière et vise à permettre la consolidation des activités résidentielles et de villégiature dans le pôle touristique.
B- Compatibilité des usages
Habitation de type individuel + logement parental
Hébergement rustique (1)
Commerces d'orientation touristique (2)
Commerces et services divers (2)

Utilité publique	
C - Notes particulières	
(1) Résidence de tourisme dans toutes les zones. Dans les secteurs correspondant aux zones résidentielles sans réseau identifiées au plan B-1 du présent PPU, les campings avec services ainsi que les ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site sont également autorisés.	
(2) Commerces d'orientation touristique, hôtel et motel dans les secteurs correspondant aux zones résidentielles sans réseau identifiées au plan B-1 du présent PPU.	
D – Paramètres urbanistiques	
Paramètres généraux	**Indicateur**
Superficie minimale d'un lot riverain	3 715 mètres carrés
Revêtement des constructions	Privilégier le déclin de bois
Couvert forestier	Déboiser les superficies minimales pour les bâtiments
Milieu riverain	Prévoir 15 % à 20 % de la rive en aire publique
Hauteur maximale	2 étages*
* Pour autoriser des constructions sur plus de deux étages, la municipalité devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	

4.7 Par le remplacement des plans B-1 à B-3. Le tout tel qu'illustré aux annexes C, D et E du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le feuillet 1 du plan 8 sur les grandes affectations du sol figurant à l'annexe C du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'un affectation villégiature au sud de Lac du poisson. Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 7 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	8 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur du règlement:	

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Plan 4

« Éléments d'intérêt et environnement »

Formules Municipales No 5614-A-MST

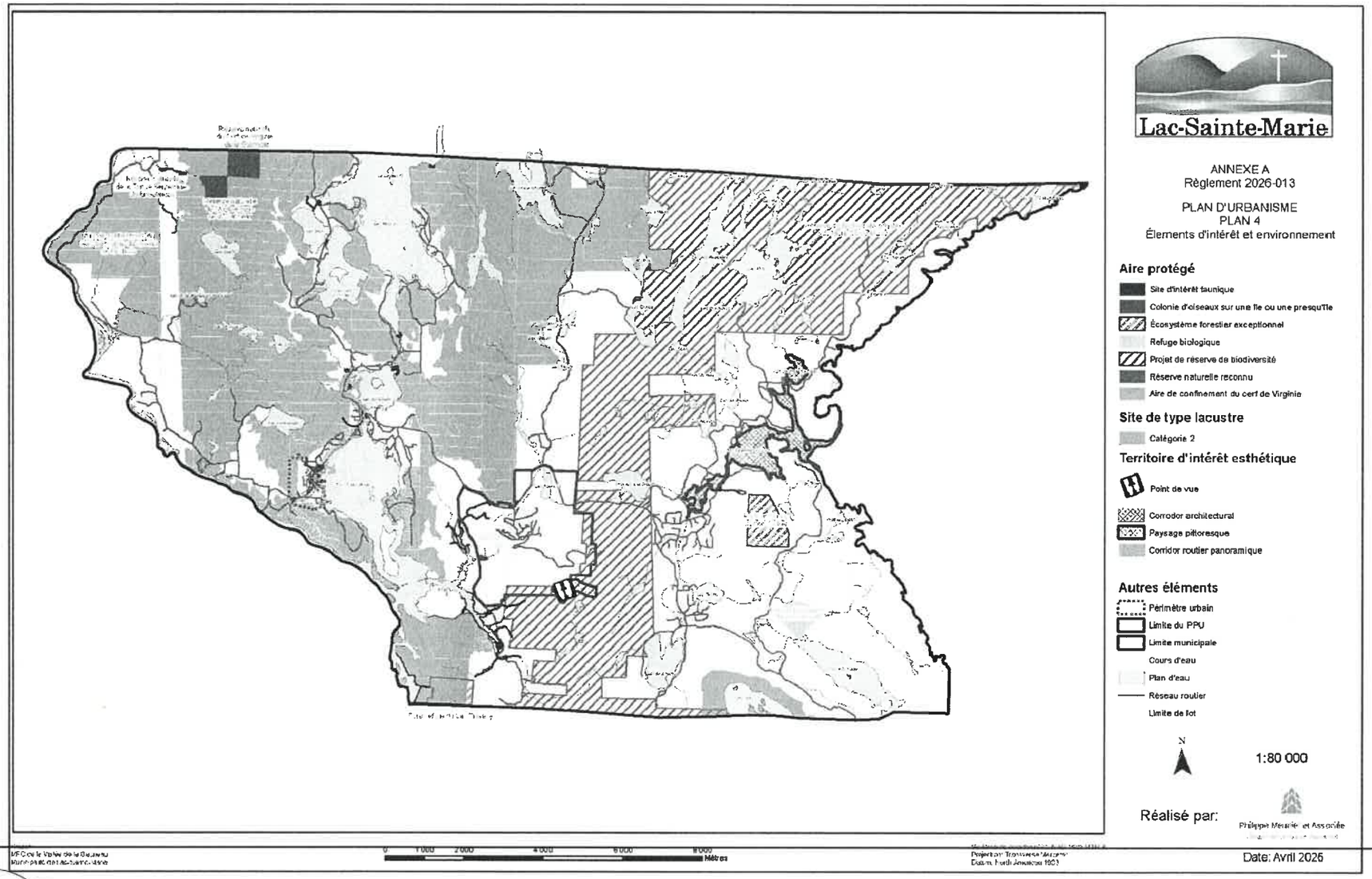

2882

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

No de résolution ou annotation

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ANNEXE B

Feuillet 1 du Plan 8 – « Grandes affectations du sol »

de l'annexe C

« Ensemble de la municipalité »

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

ANNEXE B - RÈGLEMENT 2026-013

ANNEXE C DU PLAN D'URBANISME - PLAN 8 - FEUILLET 1

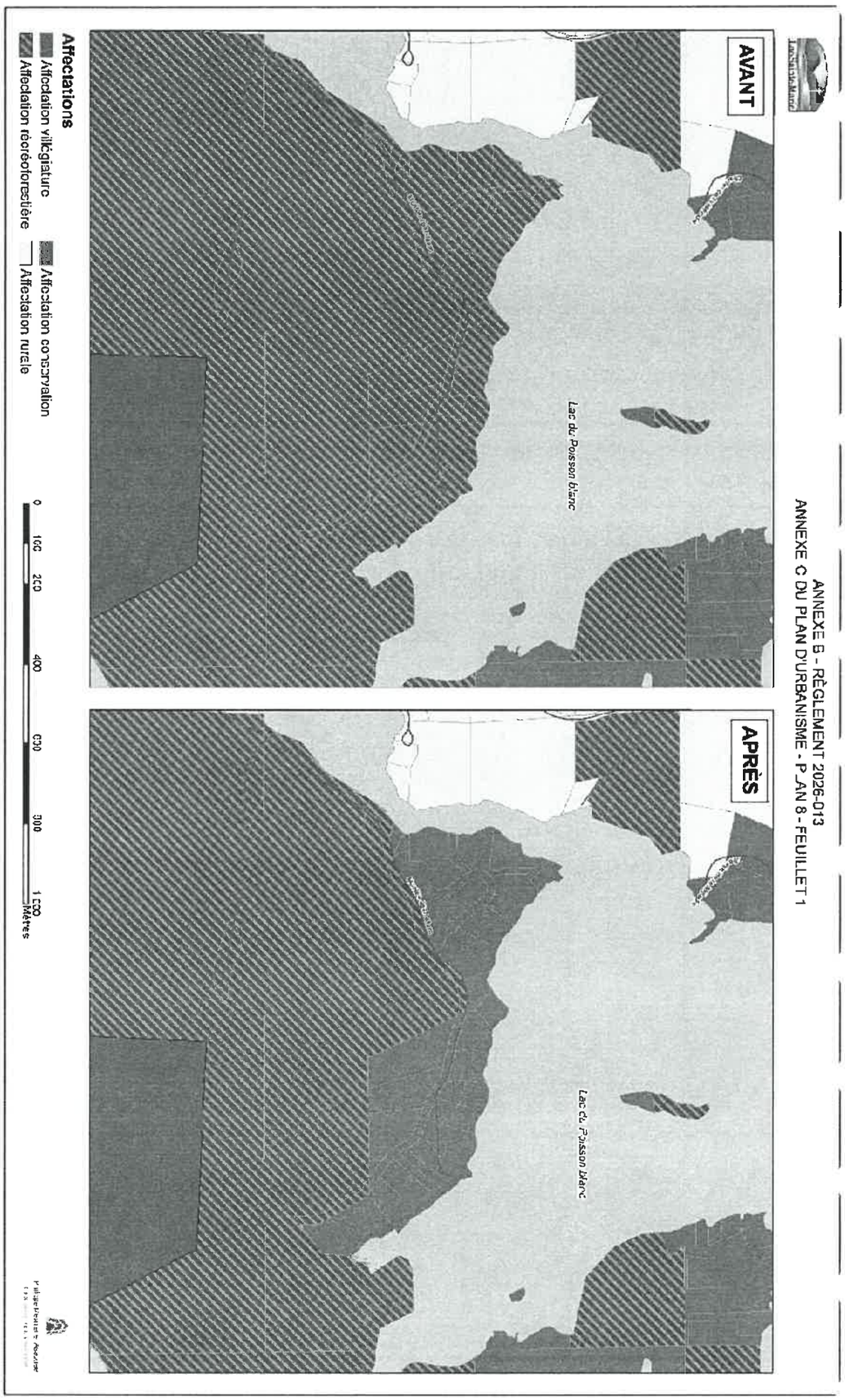

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE C

Plan B-1 du plan particulier d'urbanisme de l'aire touristique du Mont-Sainte-Marie

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

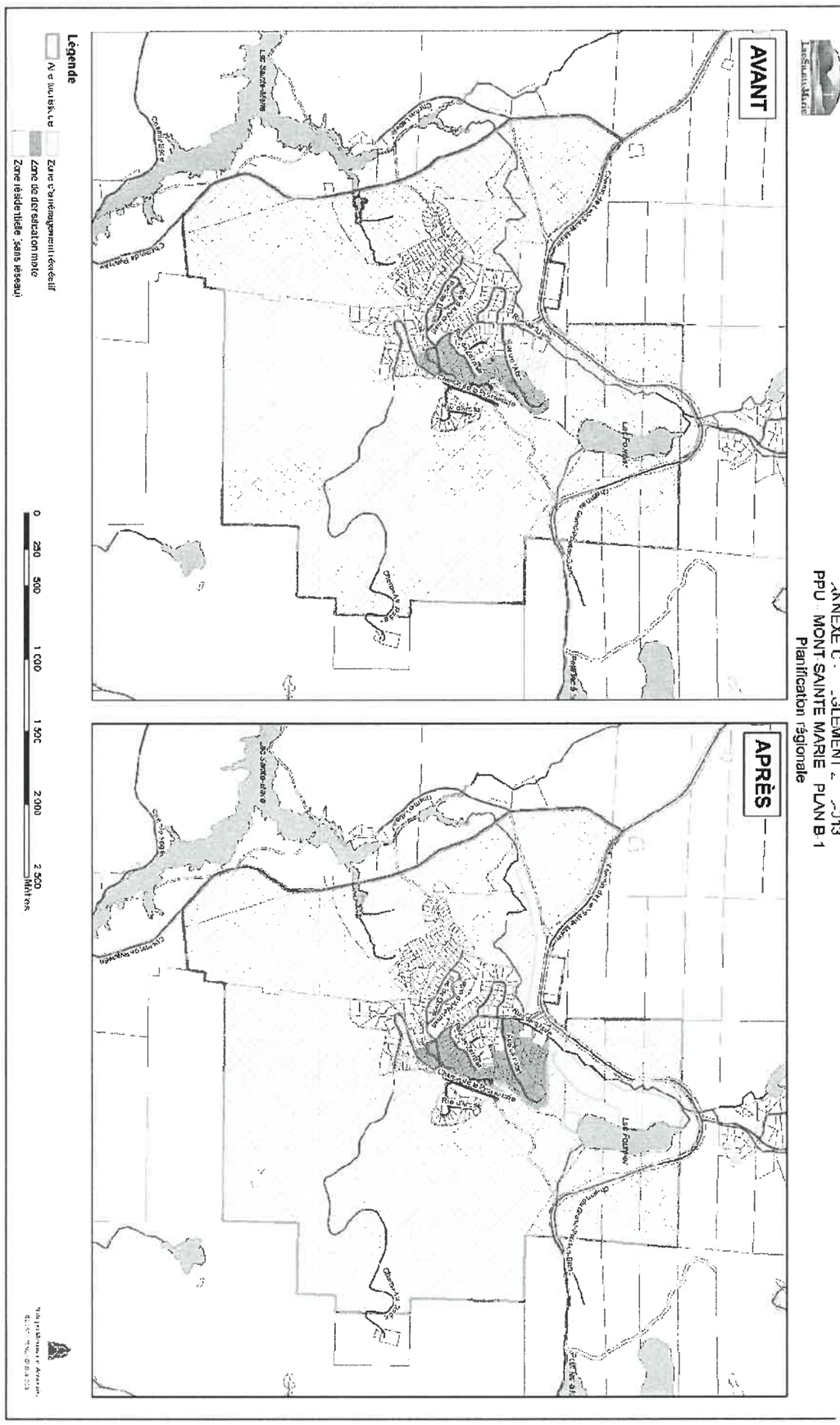

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE D

Plan B-2 du plan particulier d'urbanisme de l'aire touristique du Mont-Sainte-Marie

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

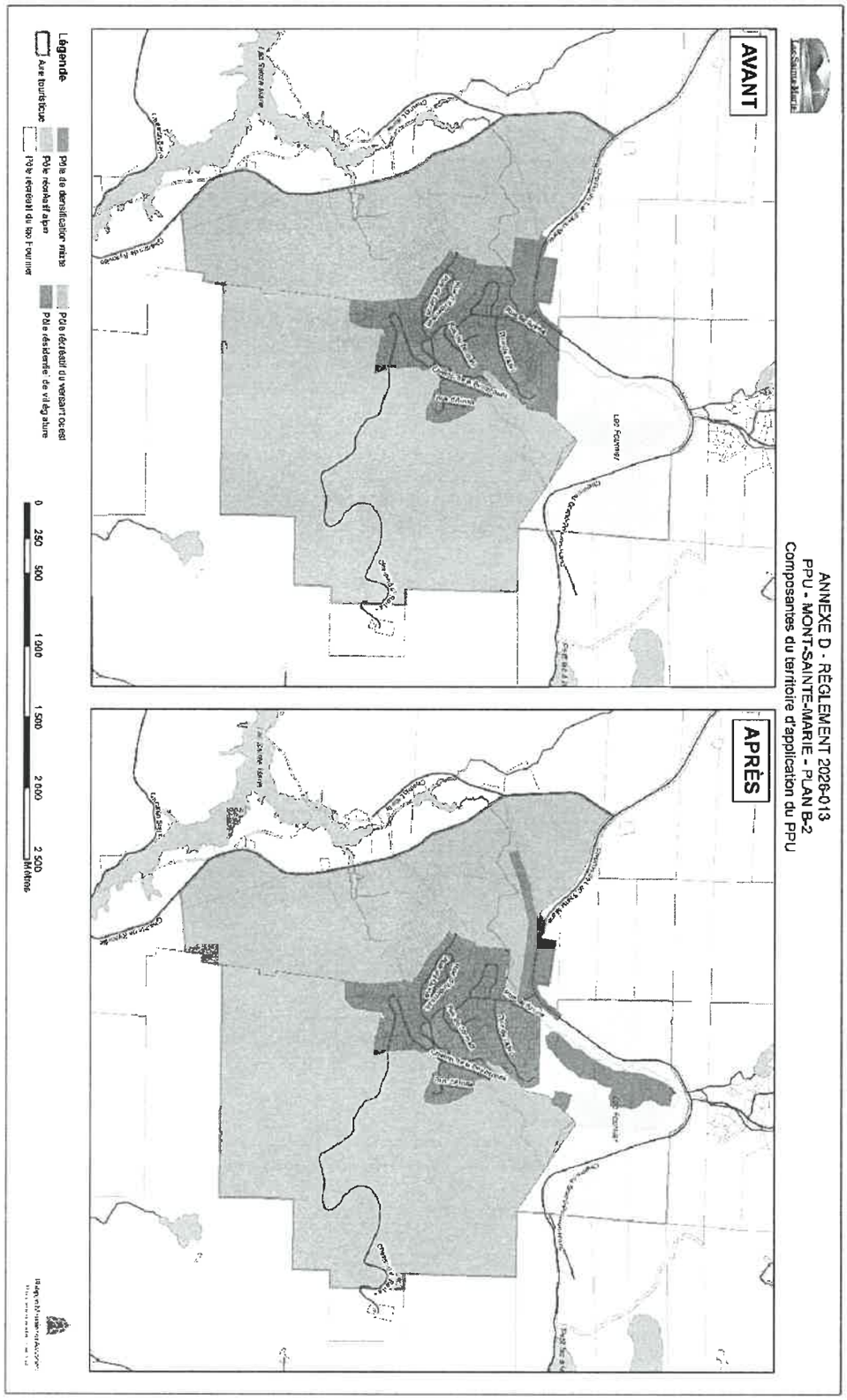

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE E

Plan B-3 du plan particulier d'urbanisme de l'aire touristique du Mont-Sainte-Marie

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

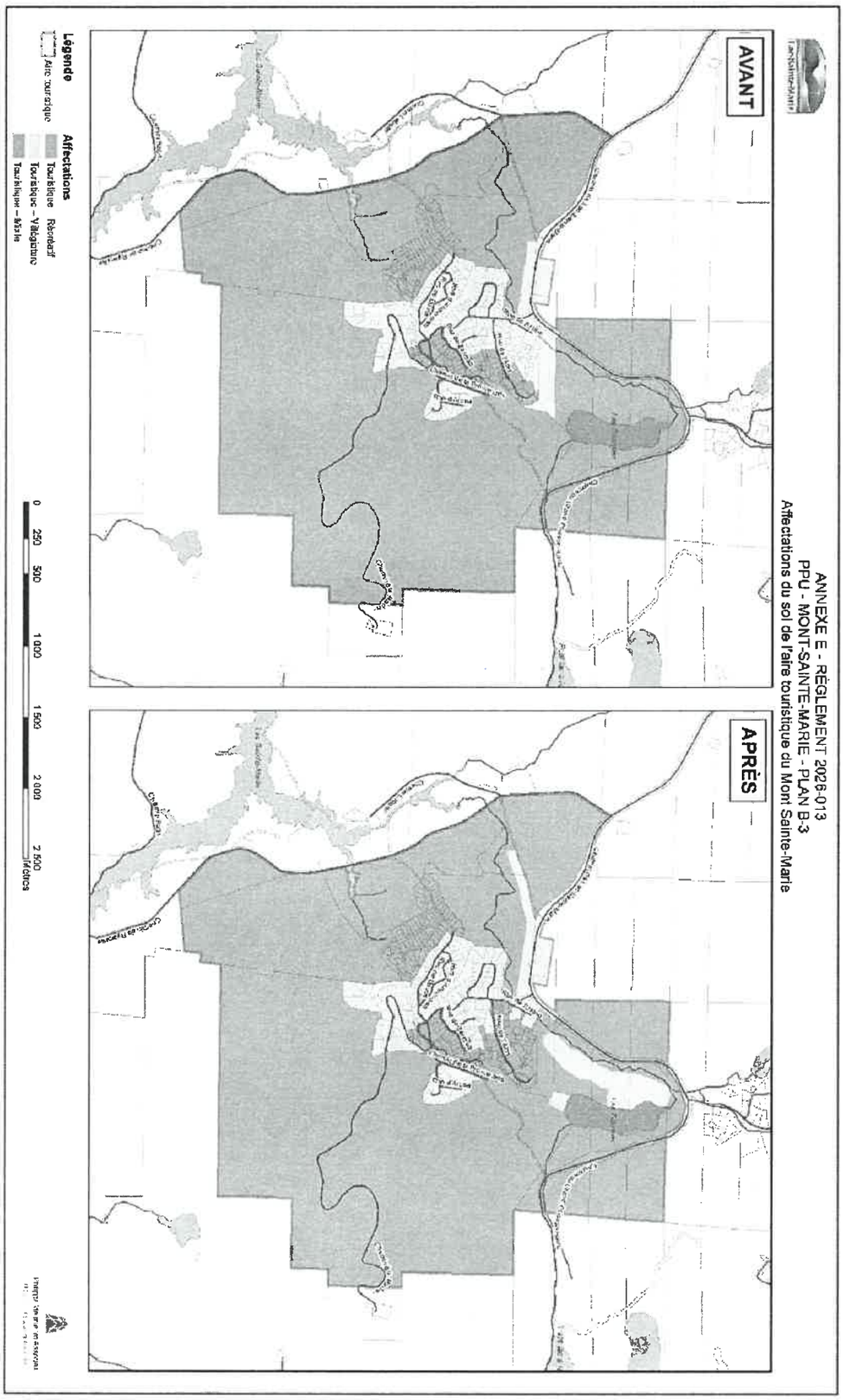

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-014

Je, soussignée, Cheryl Sage-Christensen, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-014 intitulé **« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux ajustements apportés aux usages compatibles avec l'affectation touristique villégiature à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001 »** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Cheryl Sage-Christensen, conseillère au siège # 6

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-08-002 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 2024-394 ET 2025-417 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET AUX AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX USAGES COMPATIBLES AVEC L'AFFECTATION TOURISTIQUE VILLÉGIATURE À TRAVERS LE RÈGLEMENT 2026-013 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2024-08-001.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1er mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement

Formules Municipales No 5614-A-MST

révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QU' en concordance avec le règlement numéro 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001, la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge également opportun de modifier les usages autorisés dans certaines zones TV;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro 2026-014 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux ajustements apportés aux usages compatibles avec l'affectation touristique villégiature à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001. »*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 1.9 est modifié par le remplacement du titre de l'annexe C par suivant :

« LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ET ENVIRONNEMENT ».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

ARTICLE 4 : L'article 3.11 est modifié par l'ajout de la sous-classe C1-06 qui se lit comme suit :

« Sous-classe C1-06 : Commerces de vente au détail à caractère touristique

C1-06		Commerces de vente au détail à caractère touristique
C1-06	-01	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-06	-02	Boutique de cadeaux et de souvenirs
C1-06	-03	Vente d'antiquité
C1-06	-04	Vente de caméras et d'articles photographiques
C1-06	-05	Vente de produits artisanaux et galerie d'art
C1-06	-06	Vente d'articles en cuir

ARTICLE 5 : Le paragraphe b) de l'article 5.16 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« L'habitation individuelle (ou unifamiliale isolée) peut être exploitée à titre de résidence de tourisme également. »

ARTICLE 6 : La section 2 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout de la sous-section 5 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HABITAT DU CERF DE VIRGINIE EN TERRE PRIVÉE

12.11.1 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur des aires de confinement du cerf de Virginie présentes dans le secteur délimité par les limites du PPU du Mont-Sainte-Marie à l'annexe C du présent règlement, les règles de protection de l'habitat d'hiver du cerf de Virginie sont les suivantes :

a) Limitez la superficie des coupes de 1 à 5 hectares ;

b) Effectuez la coupe en hiver et laissez les débris de coupe au sol pour offrir de la nourriture aux cerfs ;

c) Privilégiez les coupes par trouées, l'éclaircie commerciale ou le jardinage selon le peuplement à exploiter ;

Formules Municipales No 5614-A-MST

d) Maintenez suffisamment d'abris (peuplement à dominance de résineux) entremêlés de nourriture (jeune peuplement à dominance de feuillus).

ARTICLE 7 : La section 6 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout de l'article 12.39.1 qui se lit comme suit :

« 12.39.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE

À l'intérieur des sites d'intérêt faunique présents dans le secteur délimité par les limites du PPU du Mont-Sainte-Marie à l'annexe C du présent règlement, les règles de protection des frayères, il est interdit de permettre la construction de tout aménagement physique dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans un rayon de 30 mètres autour de tout endroit où les poissons fraient.

ARTICLE 8 : L'annexe A intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de la manière suivante :

8.1 Le feuillet 1 intitulé « Ensemble de la municipalité » est modifié afin d'ajouter la zone VIL-19 correspondant à la nouvelle affectation villégiature située au sud du Lac du poisson blanc à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001;

8.2 Le feuillet 3 intitulé « Secteur du Mont-Sainte-Marie » est modifié afin de tenir compte des ajustements apportés aux linites des affectations « Touristique-Mixte », « Touristique-Récréative » et « Touristique-Villégiature » à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 : L'annexe B intitulée « Les grilles des usages et des normes » est modifiée de la manière suivante :

9.1 Le remplacement des grilles des zones TM-1, TR-1 à TR-5, et TV-2;

9.2 L'ajout des grilles des usages et des normes des zones TV-7 et TV-8;

9.3 L'ajout de la grille des usages et des normes de la zone VIL-19;

9.4 L'abrogation de la grille des usages et des normes de la zone TV-3.

Ces modifications, à l'exception du sous-article 9.4, sont indiquées à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 10 : L'annexe C intitulée « Règlements du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral » est remplacée par une nouvelle annexe cartographique intitulée « Éléments d'intérêt et environnement ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 12 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 avril 2026
Adoption du projet de règlement : 8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement :

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE

« Feuillet 1 – Ensemble de la municipalité »

« Feuillet 3 – Secteur du Mont-Sainte-Marie »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

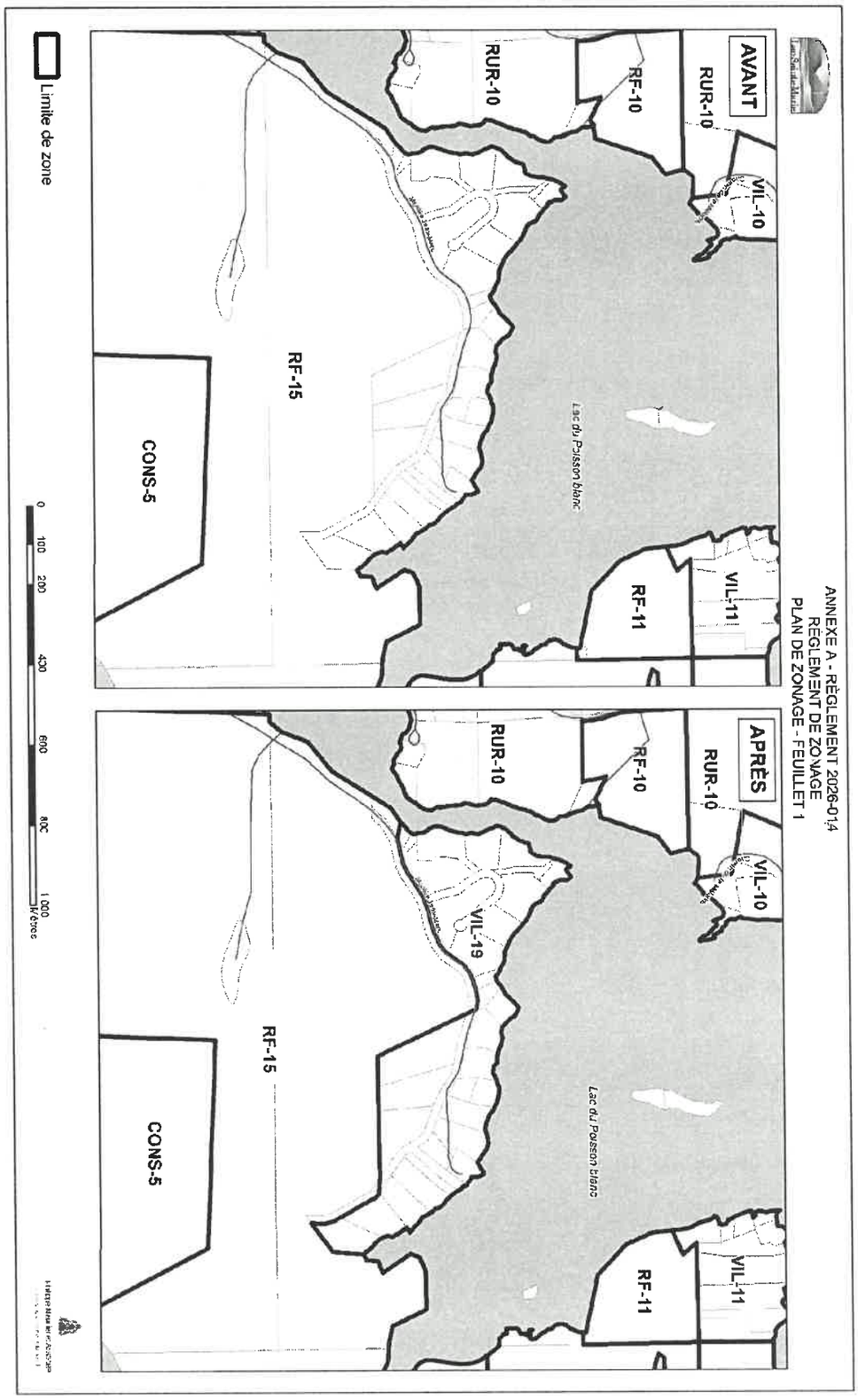

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

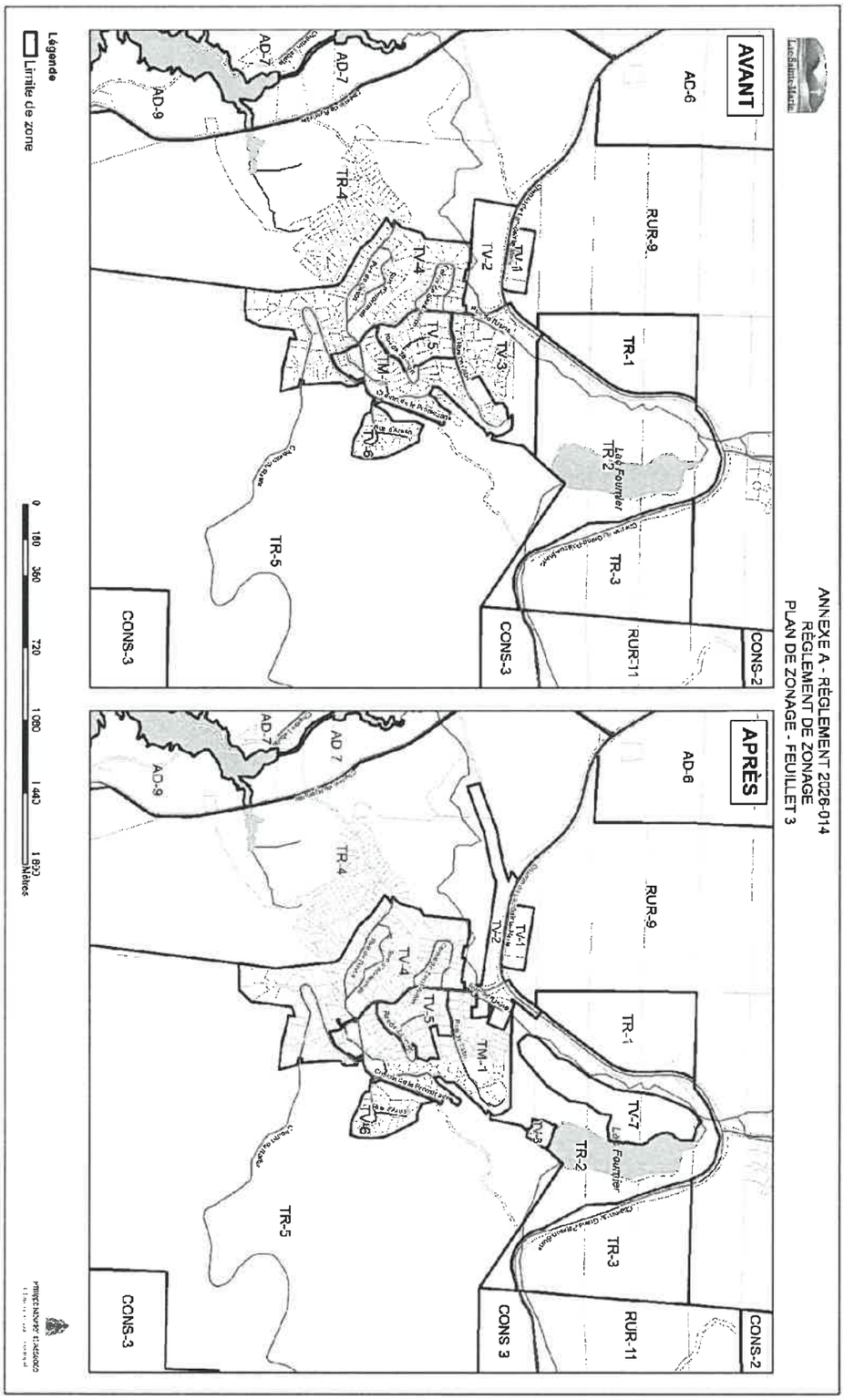

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE B

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale (1)	■						
		H2	Habitation bifamiliale (1)		■					
		H3	Habitation trifamiliale (1)			■				
		H4	Habitation multifamiliale (1)				■			
		R2	Activité récréative extensive					■		
		C1-08	Commerces de vente au détail à caractère touristique						■	
		C4-01	Services de restauration							■
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux							o
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contigüe								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2 (2)
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	10	7	7	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	10	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)		65	65	65	100	65	65	65	100
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	8	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	8	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		24							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		30							
		Profondeur minimale (mètre)		30							
		Superficie minimale (mètres carrés)		900							
		Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TM-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-01 et C4-02-02

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 82-16-02 Ancienne(s) zone(s)

V-147(P)

PROJET

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Un maximum de 164 nouvelles unités de logement est autorisé à partir de l'entrée en vigueur du règlement 2026-014 modifiant le règlement de zonage.
(2)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 et à une hauteur supérieure dans le cas d'un usage de la classe C4-02-01, dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale (5)		2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)		65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50						
		Profondeur minimale (mètre)		-						
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000						
		Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TR-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots

Réglementation applicable

Règlement 92-10-92 Ancienne(s) zone(s)

V-147(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règement.
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale (5)		2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)		65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50						
		Profondeur minimale (mètre)		-						
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000						
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TR-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)

V-147(P), V-148, V-149(P) et V-153(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règement.
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)						
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contigu									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)		2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)		65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-09-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TR-3

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots

Réglementation applicable

Règlement 82-10-02 Ancienne(s) zone(s)

V-150(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règement.
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

PROJET

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classe et sous-classe	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)						
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensionnement et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)		2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)		65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TR-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots

Réglementation applicable

Règlement 93-10-93 Ancienne(s) zone(s)

V-152(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règement.
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.63 du règlement de zonage
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

PROJET

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale (5)		2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)		65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50						
		Profondeur minimale (mètre)		-						
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000						
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TR-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots

Réglementation applicable

Règlement 82-10-02 Ancienne(s) zone(s)

C-132(P), V-147(P), V-152(P) et V-153(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règement.
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

PROJET

Formules Municipales No 5614-A-MST

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■						
		C4-01	Services de restauration			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		P3	Services publics					□			
		P4	Utilités publiques						□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)		2	2						
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)		65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6						
		Latérale minimale (mètre)		4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8						
		Arrière minimale (mètre)		6	6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		30							
		Profondeur minimale (mètre)		30							
		Superficie minimale (mètres carrés)		900							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE							

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-01 et C4-02-02
C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site.
P3-01-07 : garage municipal, service des travaux publics
P4-01-01 et P4-01-02

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 93-10-02 Amélioré(s) zone(s)

V-152(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

PROJET

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■						
		C4-01	Services de restauration			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)		2	2						
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)		65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6						
		Latérale minimale (mètre)		4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8						
		Arrière minimale (mètre)		6	6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		30							
		Profondeur minimale (mètre)		30							
		Superficie minimale (mètres carrés)		900							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE?							

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-7

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-01 et C4-02-02
C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site.

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-147(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2025-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

PROJET

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■						
		C4-01	Services de restauration			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)		2	2						
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6						
		Latérale minimale (mètre)		4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8						
		Arrière minimale (mètre)		6	6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		30							
		Profondeur minimale (mètre)		30							
		Superficie minimale (mètres carrés)		900							
		Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE?							

Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-8

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-01 et C4-02-02
C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site.

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 82-18-02
Ancienne(s) zone(s)

V-147(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2025-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

PROJET

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Egout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-19

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)

-

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2025-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

PROJET

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ANNEXE C

PLAN DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ET ENVIRONNEMENT

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution
ou annotation

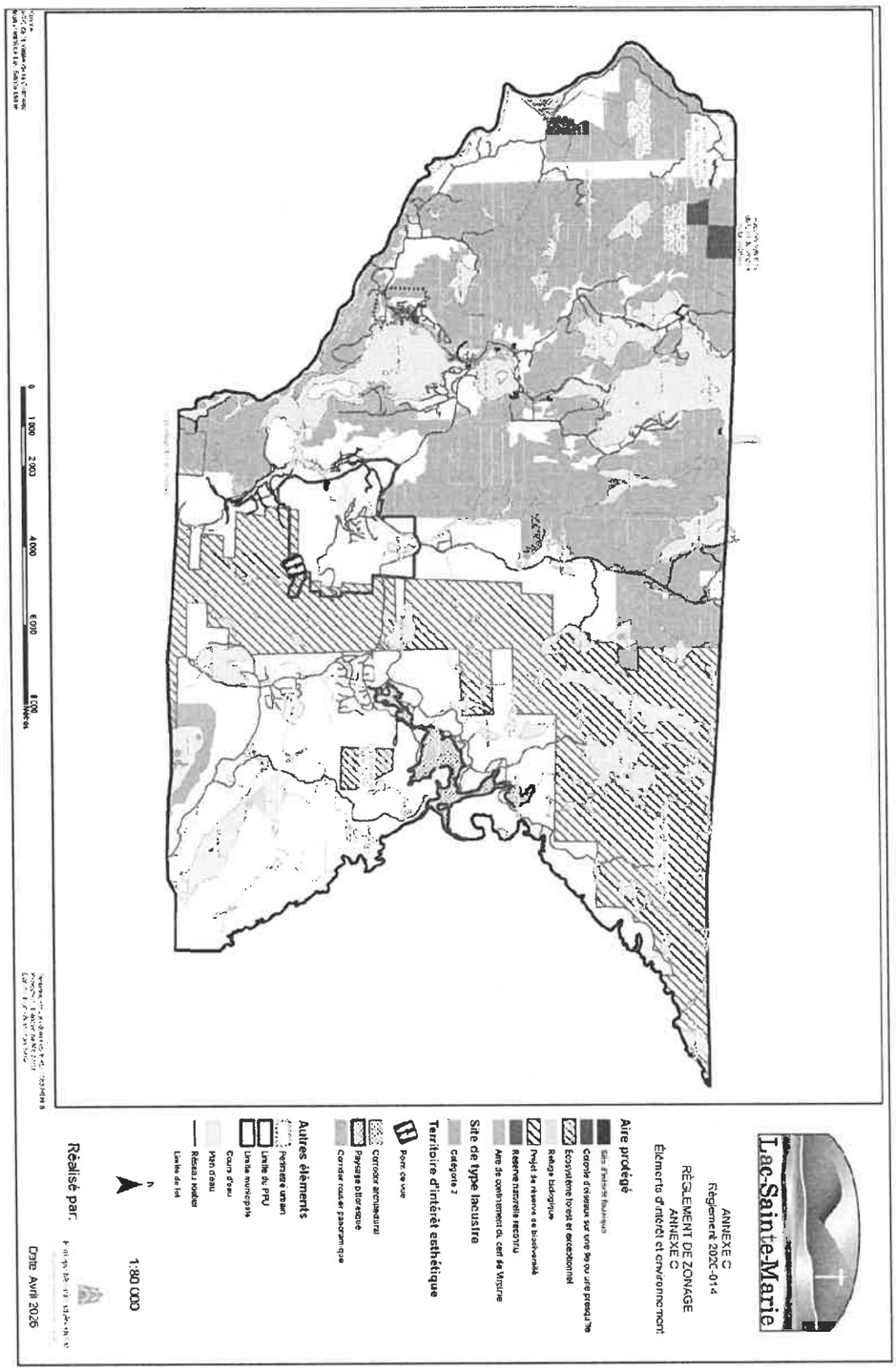

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-015

Je, soussignée, Louise Robert, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-015 intitulé **« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter des ajustements à certaines zones et certaines dispositions réglementaires »** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Louise Robert, conseillère au siège # 5

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-015

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-08-002 AFIN D'APPORTER DES AJUSTEMENTS À CERTAINES ZONES ET CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1er mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun de d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro 2026-015 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'apporter des ajustements à certaines zones et à certaines dispositions réglementaires ».*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le paragraphe k) de l'article 1.28 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe e. qui se lit comme suit :

e. Un chiffre à la ligne « Superficie maximale » indique la superficie maximale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.

ARTICLE 4 : Le premier alinéa de l'article 2.4 est remplacé par le suivant :

« Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de construction, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la règlementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. »

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 3.21 est modifié par l'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

« f) Malgré les paragraphes précédents, lorsqu'un usage de la classe C11 est permis dans une zone RO, aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise. »

ARTICLE 6 : La section 2 du chapitre 4 est modifiée par l'ajout de la sous-section 1 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

4.5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés par le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

La garde de poules en milieu urbain n'est permise que sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée.

La garde de poules en milieu urbain ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin. L'abri doit être constitué obligatoirement d'un poulailler et d'un enclos. Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la garde de poules est prohibée dans tout autre bâtiment, dont un bâtiment accessoire tel qu'un cabanon ou un garage.

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour effectuer la garde de poules en milieu urbain.

4.5.2 NOMBRE DE POULES

Un minimum de 2 et un maximum de 6 poules sont autorisés.

La garde de coq est prohibée.

4.5.3 CONFINEMENT

Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri

en tout temps.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h. La porte séparant le poulailler de l'enclos doit demeurer fermée pendant cette période de confinement.

4.5.4 DISPOSITONS RELATIVES À UN ABRI

Les dispositions relatives à un abri pour la garde de poules en milieu urbain (poulailler et enclos) sont les suivantes :

a) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation;
b) Le poulailler doit avoir un parement extérieur;
c) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37m^2 (4 pi^2) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92m^2 (10 pi^2) par poule;
d) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à 5,5 m^2 (60 pi^2)
e) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12 pi);
f) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
g) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise de la voie publique;

Formules Municipales No 5614-A-MST

h) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau;

i) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

4.5.5 BRUIT

Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.

4.5.6 ENTRETIEN

Les installations composant l'abri doivent être entretenues et maintenues dans un bon état de propreté.

Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage de l'abri et de ses installations. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son abri ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

4.5.7 NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'abri de manière à ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs.

4.5.8 ABATTAGE

L'abattage des poules doit

être fait selon le guide des bonnes pratiques du MAPAQ.

4.5.9 VENTE DE PRODUITS

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage n'est autorisée.

4.5.10 CESSATION DE LA GARDE DE POULES ET DÉMANTÈLEMENT DE L'ABRI

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état. »

ARTICLE 7 : L'article 5.67 est modifié par le remplacement des deux premières phrases par la suivante

« Les fondations autorisées sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. »

ARTICLE 8 : L'article 5.74 est modifié par le remplacement de l'expression « 15 mètres » par l'expression « 10 mètres » au paragraphe a) du 1er alinéa.

ARTICLE 9 : Le texte de l'article 5.81 est remplacé par le suivant :

« Les fondations autorisées sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas permis. »

ARTICLE 10 : La section 4 du chapitre 5 est modifiée par l'ajout de la sous-section 11 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES DE MINI-CHALETS, YOURTES OU PRÊTS À CAMPER UTILISÉS À DES FINS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE SUR LE MÊME SITE

5.88 ZONES AUTORISÉES ET LÉGISLATION PROVINCIALE

Les ensembles de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site sont autorisés à l'intérieur des zones où l'usage C4-02-05 est permis et être établis conformément au Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1) et ses amendements.

5.89 APPROVISIONNEMENT EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les mini-chalets doivent être reliées à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière. Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun selon ce que permet la réglementation provinciale à cet égard.

Quant aux yourtes et ou prêts à camper, ceux-ci doivent avoir accèes à des blocs sanitaires communs pour le traitement des eaux usées et des ouvrages permettant l'approvisionnement en eau. Ces éléments doivent être conformes à toute norme ou exigence découlant d'une loi ou d'un réglement provincial et en avoir obtenu les autorisations nécessaires.

5.90 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Le terrain sur lequel est implanté un ensemble de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire doit respecter la superficie minimale indiquée à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

5.91 SUPERFICIE ET DIMENSIONS

Un mini-chalet devra occuper une superficie minimale au sol de 20 m^2. Elle devra avoir une façade minimale de 5,4 mètres et une

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

profondeur minimale de 3,6 mètres. La superficie maximale est fixée à 32 mètres carrés.

Un mini-chalet pourra avoir un seul étage. Les caves et sous-sols ne sont pas permis. Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

5.92 FONDATION

Les fondations autorisées pour un mini-chalet sont celles prévues à l'article 3.9 du règlement de construction. Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas permis.

Quant aux yourtes ou prêts à camper ceux-ci peuvent être installés sur une plateforme en bois.

5.93 IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments doit respecter les marges de recul suivantes :

a) La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 10 mètres;
b) Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 5 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé. Cette distance est considérée également comme une marge minimale de construction à respecter en cour avant, latérale et arrière;
c) L'ensemble de mini-chalets, yourtes ou prêts à camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire doit être implanté à plus de 20 mètres d'un chemin public.

5.94 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé servant d'office ou de réception pour la clientèle et deux (2) bâtiments accessoires sont autorisés comme bloc sanitaire

Formules Municipales No 5614-A-MST

avec des installations conformes aux règlements visés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Q2, r.22 et Q2, r.35.2).

Trois (3) bâtiments accessoires (garage, remise, abri) servant au propriétaire pour l'entretien du site totalisant une superficie maximale de 150 mètres carrés. »

ARTICLE 11 : La section 3 du chapitre 6 est modifiée par l'ajout de la sous-section 9 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMIONS-CUISINE

6.36.1 GÉNÉRALITÉS

Les camions-cuisine sont autorisés à opérer conformément aux dispositions énoncées dans la présente sous-section.

6.36.2 ENDROITS AUTORISÉS

L'exploitation d'un camion-cuisine est autorisé uniquement dans les endroits et situations suivantes :

a) Sur un lieu public dans le cadre d'un événement temporaire organisé ou autorisé par la municipalité pour une durée maximale de 3 jours;

b) Sur le site d'un établissement commercial dans une zone touristique-mixte (TM) ou mixte – noyau villageois (MXTV) pour une période maximale de 6 mois par année;

c) Dans une zone publique (P);

d) Sur un terrain privé lors d'un événement temporaire privé pour une durée

maximale de deux jours.

Un camion-cuisine ne peut être installé sur une emprise de voie publique.

6.36.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est requis lorsque le camion-cuisine est opéré sur le site d'un établissement commercial localisé dans une zone touristique-mixte (TM) ou mixte – noyau villageois (MXTV) pour une durée supérieure à trois jours. Les modalités relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation sont inscrites à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les autres cas mentionnés à l'article 6.36.2.

6.36.4 NOMBRE ET IMPLANTATION

L'implantation d'un camion-cuisine sur un site autorisé doit respecter les conditions suivantes :

a) Un maximum de 4 camions-cuisine est permis par site;

b) Le camion-cuisine et l'aire d'attente ne doivent en aucun cas obstruer la voie publique;

c) Pendant toute la période d'opération, le camion-cuisine doit rester stationné à l'intérieur des limites de la propriété de l'exploitant ou du site où a lieu l'événement;

d) Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-cuisine lorsqu'il

Formules Municipales No 5614-A-MST

y en a plus d'un sur le même site;

e) L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir;

f) Les zones de stationnements doivent être indiquées par une signalisation claire (panneaux de signalisation, marquage au sol, cônes, etc.);

g) Les zones de stationnements doivent être aménagées à au moins 5 mètres du camion-restaurant;

h) Aucun camion-cuisine ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics entre 22 h et 7 h;

i) Sauf indication contraire, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue de l'usage principal du site doit, en tout temps, être maintenu.

6.36.5 PERMIS ET AUTORISATIONS

L'exploitant d'un camion-cuisine doit posséder l'ensemble des permis et autorisations nécessaires à la pratique de son usage émanant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale.

6.36.6 HYGIÈNE ET PROPRETÉ

a) L'exploitant du camion-cuisine doit veiller à fournir à sa clientèle au moins une poubelle, un récipient de recyclage et un récipient pour le compostage;

b) L'exploitant est tenu de maintenir le camion-cuisine hygiénique en tout temps;

c) L'exploitant est responsable de maintenir l'emplacement

et son périmètre propres tout au long de la période d'occupation. Une fois cette période terminée, il doit remettre l'emplacement dans son état initial, tel qu'il se trouvait au début de l'occupation;

d) Il est strictement défendu de déverser les eaux usées et les graisses issues du camion-cuisine dans l'espace public ou dans le réseau d'égout municipal.

6.36.7 SÉCURITÉ

a) Le camion-cuisine doit être alimenté de façon autonome en termes d'eau potable, d'électricité et de gaz propane;

b) Si le camion-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles, il est requis qu'il soit équipé d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10, avec une cote de 5-A :40-B:C, ainsi que d'un extincteur coté de classe K;

c) Les camions-cuisine doivent être équipées de dispositifs de sécurité appropriés pour prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

6.36.8 AUTRES DISPOSITIONS

a) Le camion-cuisine doit avoir des dimensions maximales hors-tout de dix mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;

b) Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion;

c) Le mobilier, comme les chaises, les tables et les parasols, peut être installé à

une distance maximale de 6 mètres du camion-cuisine et à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique;

d) Aucune enseigne relative à l'exploitation du camion-cuisine ne peut être implantée sur le site

e) Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-cuisine.

f) Aucune remorque ne peut être jumelée à un camion-cuisine;

g) À la fin de la saison, le camion-cuisine doit être rangé dans un lieu autorisé pour son remisage;

h) L'exploitation des camions-cuisine est permise de mai à octobre inclusivement, de 11h00 à 22h00. »

ARTICLE 12 : Les tableaux des articles 7.9 à 7.12, 7.14, 7.15 et 7.17 sont modifiés par l'ajout, à la fin de la section « Dispositions particulières », de la disposition suivante :

« L'emploi d'un conteneur maritime pour la réalisation de la structure du bâtiment accessoire est autorisé si les conteneurs sont recouverts d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement sur l'ensemble des surfaces extérieures. Un toit en pente doit être aménagé. »

ARTICLE 13 : Le tableau de l'article 7.39 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Dispositions particulières », de la disposition suivante :

« Les bains à remous chauffés à l'aide d'un système de chauffage au bois, ce système doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété. »

ARTICLE 14 : La section 4 du chapitre 7 est modifiée par l'ajout de l'article 7.51.1 qui se lit comme suit :

« 7.51.1 SAUNA

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	-	2	2	-	-	10	4	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	5	3	3	2	20	4	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les saunas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel et les usages commerciaux de la classe C4 (restauration et hébergement). Un sauna non intégré dans un pavillon ou toute autre construction accessoire autorisée au présent règlement doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 0,9 mètre d'un garde-corps, lorsqu'implanté sur un patio surélevé. Sur les terrains transversaux, les saunas sont également permis dans la cour arrière bornée par la ligne de rue avant du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière Tout sauna doit être situé à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne. Les saunas chauffés à l'aide d'un système de chauffage au bois, ce système doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.												

ARTICLE 15 : L'article 8.15 est remplacé par le suivant :

« 8.15 PENTE DE TOIT MINIMALE

Sur l'ensemble du territoire, la pente minimale d'un toit pour un bâtiment principal et accessoire doit être de 2:12 par rapport à l'horizontal. »

ARTICLE 16 : L'article 8.31 est modifié de la manière suivante :

15.1 Le titre de l'article est remplacé par le suivant :

« MATÉRIAUX PROHIBÉS EN BORDURE DES LACS »

15.2 La première phrase du 1er alinéa est remplacée par la suivante :

« En bordure de tous les lacs du territoire, à l'intérieur d'une bande de terre d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux, l'utilisation de « bois traité » à l'aide de produits chimiques imprégnés par immersion, pulvérisation ou enduit est complètement prohibée pour toutes les interventions, ouvrages et travaux ainsi que pour les quais. »

ARTICLE 17 : L'article 10.35 est remplacé par le suivant :

« 10.35 ÉCRAN VISUEL POUR UN

Formules Municipales No 5614-A-MST

USAGE INDUSTRIEL OU UN USAGE DE LA CLASSE C11

Un écran visuel est obligatoire pour la catégorie d'usage industrielle (I) ainsi que pour tout usage compris dans la classe C11.

Tout écran visuel doit être aménagé le long des limites de terrain et avoir une profondeur minimale de 5 mètres pour un usage industriel et de 3 mètres pour un usage de la classe C11, mesurés à partir des limites de terrain.

L'aménagement d'un écran visuel doit correspondre à l'une des options suivantes :

a) Être composé d'une clôture non ajourée accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à 10 mètres;

b) Être composé d'une haie compacte accompagnée par une rangée d'arbres tout le long de la limite de terrain. L'espace au sol doit être gazonné, tandis que la distance entre chacun des arbres doit être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 18 : L'article 10.42 est modifié de la manière suivante :

17.1 Par l'abrogation du paragraphe d) du 1er alinéa;

17.2 Par l'ajout du 2e alinéa suivant :

« L'utilisation de la technique du dynamitage est autorisée si une étude géotechnique et un plan de dynamitage préparés par un ingénieur a été soumise à la municipalité avant les travaux ». L'exigence de l'étude géotechnique et du plan de dynamitage peut être levée par le Comité environnement et urbanisme (CEU) selon les critères suivants :

a) La démonstration du requérant et de l'entrepreneur à l'effet que les opérations de

dynamitage seront réalisées selon les règles de l'art et en tout respect de la législation applicable et le dépôt d'une lettre d'engagement à cet effet;

b) Le requérant ou l'entrepreneur responsable des travaux possède l'ensemble des licences et permis requis pour procéder aux travaux;

c) Les mesures de sécurité proposée sont jugées adéquates (distance des propriétés voisines, installation de matelas pare-éclats, les mesures permettant de limiter les vibrations sur les structures et ouvrages avoisinants, etc.). »

ARTICLE 19 : L'article 12.12 est remplacé par le suivant :

« 12.12 GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1er mars 2026, le cadre réglementaire modernisé gouvernemental remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral. Il a préséance sur les dispositions contenues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Il comporte trois nouveaux règlements, quatre règlements modifiés de façon substantielle et 33 règlements modifiés à des fins de concordance.

Les 3 nouveaux règlements sont les suivants :

a) Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

b) Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations;
c) Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations.

Les 4 règlements sont les suivants :

d) Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
e) Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
f) Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
g) Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)

Les dispositions contenues dans le ce règlement provincial s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites dans le présent règlement. »

ARTICLE 20 : L'article 12.27 est modifié de la manière suivante :

19.1 Par l'ajout le remplacement du paragraphe b) du 1er alinéa par le suivant :

« b) Un seul quai peut être implanté par terrain riverain, à l'exception des terrains appartenant à la municipalité »;

19.2 Au paragraphe f) du 1er alinéa, par le remplacement de l'expression « 20 mètres carrés » par l'expression « 30 mètres carrés »;

19.3 Par l'ajout, au 1er alinéa, du paragraphe j) qui se lit comme suit :

« j) Les dispositions de l'article 8.31 s'applique à tous les quais. »

ARTICLE 21 : L'annexe B intitulée « Les grilles des usages et des normes » est modifiée de manière suivante à permettre la sous-classe d'usages C11-04 et la classe I2 dans les zones RO sous réserve d'un seul usage compris dans ces sous-classes par zone et sur un lot d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés.

Ces modifications sont indiquées à l'annexe A du présent règlement.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 23 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	8 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du second projet de règlement :	
Approbation par les PHV :	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur du règlement:	

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-02	Vente et service d'entretien ou de réparation (2)			■				
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)				■			
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)					□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2	2		
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)			65	65	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10	10		
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10	10		
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20	20		
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10	20		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40	40		
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50		50				
		Profondeur minimale (mètre)		-		-				
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000		3 000				
		Superficie maximale (mètres carrés)		-		5 000				
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

Lac-Sainte-Marie

ZONE
RO-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C11-05-03 : Entrepôt libre-service (mini-entrepôts)

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zonage : article 10.35

Réglementation applicable	
PAE	■

Règlement 02-10-02 Ancienne(s) zone(s)

U-204(P), U-207(P) et U-208(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage parmi l'ensemble des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 est autorisé. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 comme usages permis dans la zone	

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■							
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■						
		C11-02	Vente et service d'entretien ou de réparation (2)			■					
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)				■				
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)					■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contigu									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)			65	65	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)									
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10	10			
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10	10			
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20	20			
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10	20			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40	40			
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-	-			
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50		50					
		Profondeur minimale (mètre)		-		-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000		3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-		5 000					
		Corridor riverain		Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

Lac-Sainte-Marie

ZONE

RO-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zonage : article 10.35

Réglementation applicable

PAE	■

Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)

U-208(P) et U-210(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage parmi l'ensemble des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 est autorisé. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 comme usages permis dans la zone	

PROJET

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-02	Vente et service d'entretien ou de réparation (2)			■				
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)				■			
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)					■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2	2		
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)			65	65	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10	10		
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10	10		
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20	20		
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10	20		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40	40		
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-09-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

Lac-Sainte-Marie

ZONE

RO-3

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zonage : article 10.35

Réglementation applicable

PAE	■

Règlement 82-19-02 Ancienne(s) zone(s)

U-212(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage parmi l'ensemble des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 est autorisé. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 comme usages permis dans la zone	

PROJET

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-02	Vente et service d'entretien ou de réparation (2)			■				
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)				■			
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)					□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		Contigué								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2	2		
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)			65	65	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10	10		
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10	10		
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20	20		
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10	20		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40	40		
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50		50				
		Profondeur minimale (mètre)		-		-				
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000		3 000				
		Superficie maximale (mètres carrés)		-		5 000				
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

Lac-Sainte-Marie

ZONE
RO-4
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
Dispositions particulières
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble. Zonage : article 10.35
Réglementation applicable

PAE	■

Règlement 92-10-92 Ancienne(s) zone(s)
U-211(P) et U-214(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage parmi l'ensemble des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 est autorisé. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 comme usages permis dans la zone	

PROJET

Formules Municipales No 5614-A-MST

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-02	Vente et service d'entretien ou de réparation (2)			■				
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)				■			
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)					□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2	2		
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)			65	65	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10	10		
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10	10		
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20	20		
		Arrière minimale (mètre)			8	10	10	20		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40	40		
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50	50					
		Profondeur minimale (mètre)		-	-					
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000	3 000					
		Superficie maximale (mètres carrés)		-	5 000					
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-09-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

Lac-Sainte-Marie

ZONE

RO-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zonage : article 10.35

Réglementation applicable

PAE	■

Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)

U-213(P) et U-214(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage parmi l'ensemble des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 est autorisé. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 comme usages permis dans la zone	

PROJET

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■						
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■					
		C11-02	Vente et service d'entretien ou de réparation (2)			■				
		C11-04	Activités liées à l'industrie de la construction (2)				■			
		C11-05	Centre de distribution et entreposage (2)					□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1	1	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale			2	2	2	2		
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale			12	12	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7	7	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7	7	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m^2)			65	65	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m^2)								
	Marges	Avant minimale (mètre)			6	10	10	10		
		Latérale minimale (mètre)			4	10	10	10		
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8	20	20	20		
		Arrière minimale (mètre)			6	10	10	20		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40	40	40	40		
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-	-		
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)						
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50		50				
		Profondeur minimale (mètre)		-		-				
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000		3 000				
		Superficie maximale (mètres carrés)		-		5 000				
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-06-003 - Article 3.22						
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

Lac-Sainte-Marie

ZONE

RO-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Zonage : article 10.35

Réglementation applicable

PAE	■

Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)

U-200(P)

NOTES PARTICULIÈRES

Numéro de note	Détails
(1)	Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(2)	Un seul usage parmi l'ensemble des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 est autorisé. Aucune vibration, aucune odeur, aucune poussière ou aucune fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des murs à l'extérieur des murs de l'entreprise.

AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-015	21	Ajout des sous-classes C11-02, C11-04 et C11-05 comme usages permis dans la zone	

PROJET

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE
No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-016

Je, soussignée, Cheryl Sage-Christensen, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-016 intitulé **« Règlement modifiant le règlement de construction numéro 2024-08-004 afin d'apporter des modifications quant aux fondations permises »** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Cheryl Sage-Christensen, conseillère au siège # 6

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2024-08-004 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS QUANT AUX FONDATIONS PERMISES.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 2024-08-004 est entré en vigueur le 1er mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de construction numéro 2024-08-004* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des modifications quant aux fondations permises ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro 2026-016 modifiant le règlement de construction numéro 2024-08-004 afin d'apporter des modifications quant aux fondations permises ».*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le premier et le deuxième alinéa de l'article 3.9 sont remplacés par les suivants :

« La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, la construction ou l'agrandissement d'un garage ou d'un abri d'auto attaché ou intégré à un bâtiment principal, doit s'effectuer sur une fondation :

a) De béton coulée avec ou sans coffrage isolant;
b) De pieux ou de pilotis de béton;
c) De pieux vissés.

Lorsqu'il s'agit d'une fondation sur pieux, pilotis de béton ou sur pieux vissés, sa conception doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lorsque la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal repose sur des pieux ou des pilotis de béton ou des pieux vissés, une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4: Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction en vigueur.

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: 8 avril 2026
Adoption du projet de règlement: 8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement:

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-017

Je, soussignée, Louise Robert, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-017 intitulé **« Règlement modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats »** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Louise Robert, conseillère au siège # 5

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2024-08-005 AFIN D'APPORTER DIVERS AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES AUX DISPOSITIONS ENCADRANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005 est entré en vigueur le 1er mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter des ajustements aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro 2026-017 modifiant le règlement permis et certificats numéro 2024-08-005 afin d'apporter divers ajustements nécessaires aux dispositions encadrant l'émission des permis et des certificats ».*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 2.8 est remplacé par le suivant :

« Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de construction, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la règlementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. »

ARTICLE 4 : Le paragraphe h) de l'article 3.19 est remplacé par le suivant :

« h) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ainsi qu'au règlement sur les normes et standards pour la construction de rues de la municipalité. La rue doit être construite et cadastrée ou faire l'objet d'une acceptation provisoire conformément à une entente relative à des travaux municipaux. Dans le cas d'une île, le terrain n'a pas à être

adjacent à une rue publique ou à une rue privée. »

ARTICLE 5 : Le tableau 3.2 de l'article 3.32 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Autres travaux » de la ligne suivante :

« Installation, réparation ou modification d'un quai »

ARTICLE 6 : Le paragraphe b) de l'article 3.41 est remplacé par le suivant :

« b) Un devis descriptif préparé par un ingénieur est nécessaire pour tout mur de soutènement correspondant à la définition de structure au sens de la Loi sur les ingénieurs. Une validation auprès de l'ordre des ingénieurs pourrait être requise. »

ARTICLE 7 : Le tableau 3.3 de l'article 3.48 est modifié par l'ajout, à la fin de la section « Usage » de la ligne suivante :

« Exploitation d'un camion-cuisine »

ARTICLE 8 : La section 6 du chapitre 3 est modifiée par l'ajout, de l'article 3.52.1 qui se lit comme suit :

« 3.52.1 CONTENU DE LA DEMANDE – EXPLOITATION D'UN CAMION-CUISINE

Toute personne désirant exploiter un camion-cuisine doit au préalable, obtenir un certificat d'occupation à cet effet. La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) d'une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 $. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à l'autorité compétente;
b) d'une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère le camion-restaurant;

Formules Municipales No 5614-A-MST

c) d'une copie des autorisations valides délivrées par le MAPAQ;
d) du paiement du certificat d'autorisation ;
e) d'une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le camion restaurant. »

ARTICLE 9 : L'article 5.1 est modifié par l'ajout ou le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de la terminologie suivante :

« Camion-cuisine

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à l'intérieur duquel des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. Cela comprend également un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés.

Enclos extérieur

Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, etc.).

Cela comprend également tout bâtiment ou ensemble de bâtiments utilisés à des fins d'hébergement temporaire comme les établissements de pourvoirie (au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les centres de plein air ou de vacances, les établissements de camping avec des chalets ou mini-chalets individuels, des yourtes ou des prêt-à-camper. Ce grand groupe d'usages comprend aussi les résidences de tourisme pour

la location à court terme (moins de 31 jours).

Poulailler

Bâtiment accessoire destiné à l'élevage des poules.

Poule

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête. »

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 11 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: 8 avril 2026
Adoption du projet de règlement: 8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur du règlement:

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-018

Je, soussignée, Cheryl Sage-Christensen, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2026-018 intitulé **« Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006 afin d'apporter certains correctifs quant aux interventions assujetties »** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Cheryl Sage-Christensen, conseillère au siège # 6

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2024-08-006 D'APPORTER CERTAINS CORRECTIFS QUANT AUX INTERVENTIONS ASSUJETTIES.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006 est entré en vigueur le 1er mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge opportun d'apporter certains correctifs quant aux interventions assujetties ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule *« Règlement numéro 2026-018 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-08-006 afin d'apporter certains correctifs quant aux interventions assujetties ».*

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le paragraphe a) du 1er alinéa de l'article 4.2 est remplacé par le suivant :

« a) Construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire; »

ARTICLE 4 : Le titre de l'article 4.4 est remplacé par le suivant :

« ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE (NOUVEAUX BÂTIMENTS, RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENTS) »

ARTICLE 5 : Le paragraphe a) du 1er alinéa de l'article 4.8 est remplacé par le suivant :

« a) Construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire; »

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Formules Municipales No 5614-A-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier, CPA
Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	8 avril 2026
Adoption du projet de règlement:	8 avril 2026
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur du règlement:	

2026-04-066 Toponymie et nomenclature de la route « chemin des Saisons » auprès de la Commission de toponymie du Québec

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet *Les Parcelles entre lacs et montagnes* demande à la municipalité d'officialiser le nom d'une route privée qui a été récemment construite pour permettre d'accéder au projet;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur informe la municipalité que cette route privée constitue la portion du lot 6 722 108, ayant une longueur d'environ 80 m, qui est située à l'intersection du chemin des Parcelles;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur avait proposé précédemment le nom « chemin Cadorette » pour cette route privée, qui avait été recommandé par la Municipalité dans sa résolution 2025-12-247, mais que ce nom a été refusé par la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souligne que le nom « chemin des Saisons » représente le fait que la clientèle pourra profiter du décor visuel changeant au rythme des saisons qu'offre le projet lors de leurs activités extérieures, et le fait que le site du projet met l'accent sur les activités extérieures possibles à chacune des saisons et vise une clientèle active qui aime la nature.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillée et résolu de demander à la Commission de toponymie du Québec d'accueillir favorablement cette demande et d'approuver la nomenclature de la route privée comme proposée par le demandeur : « chemin des Saisons ».

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Parole aux contribuables

Période de parole aux contribuables de 18h26 à 18h32.

2026-04-067 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h33.

Marc Beaudoin
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation